

**TRIBUNAL DE PREMIERE INSTANCE
DE LIEGE
DU 14 OCTOBRE 2021**

Division Liège

15L

ENTRE

Le Procureur du Roi, comme partie publique,

ET

D. B. , né à Liège le (...), de nationalité belge, domicilié à (...) - RRN: (...),

Prévenu, présent assisté de maître J. DELVENNE, avocat,

D. M., domicilié à (...)

Partie civile, représenté par maître M. FRANCOITTE, loco maître P. HUMBLET, avocat,

R. D. , domicilié à (...)

Partie civile, présent, assisté de maître M. FRANCOITTE, loco maître P. HUMBLET, avocat,

Le Centre Interfédéral pour l'égalité des chances et de la lutte contre le racisme et les discriminations (UNIA), représenté par son directeur, Patrick Charlier, dont le siège social est établi à 1000 Bruxelles, rue Royale, 138

Partie civile, représenté par Maître S. BERBUTO, avocat

Le procureur du Roi poursuit le prévenu pour les faits suivants :

À LIEGE, le 17/11/19,

A. avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à D. M. , avec la circonstance qu'il est résulté des coups ou des blessures une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois.
(art. 392, 398 et 400 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

(art. 405 quater 3° CP)

B. avoir volontairement fait des blessures ou porté des coups à R. D. , avec la circonstance que les coups ou les blessures ont causé une maladie ou une incapacité de travail personnel.
(art. 392, 398 et 399 al. 1 CP)

avec la circonstance que l'un des mobiles de l'infraction était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard d'une personne en raison de sa prétendue race, de sa couleur de peau, de son ascendance, de son origine nationale ou ethnique, de sa nationalité, de son sexe, de son changement de sexe, de son orientation sexuelle, de son état civil, de sa naissance, de son âge, de sa fortune, de sa conviction religieuse ou philosophique, de son état de santé actuel ou futur, d'un handicap, de sa langue, de sa conviction politique, de sa conviction syndicale, d'une caractéristique physique ou génétique ou de son origine sociale.

(art. 405 quater 2° CP)

I. PROCEDURE

Le tribunal a examiné les pièces de la procédure, laquelle est régulière et contient notamment :

- la citation à comparaître à l'audience du 4 mars 2021;
- les procès-verbaux des audiences des 4 mars, 24 juin et 16 septembre 2021 ;
- les conclusions prises pour les parties civiles D. R. et M. D. et leurs dossiers de pièces déposés à l'audience du 24 juin 2021 ;
- les conclusions prises pour la partie civile de l'UNIA et son dossier de pièces déposés à l'audience du 24 juin 2021;
- le dossier de pièces déposé pour B. D. à l'audience du 24 juin 2021;

A l'audience du 24 juin 2021, les conseils du prévenu et des parties civiles ainsi que monsieur le Procureur du Roi ont été entendus. Il sera donc statué contradictoirement.

Il y a lieu d'admettre les circonstances atténuantes visées à la citation en raison de l'absence de condamnation antérieure à des peines criminelles dans le chef du prévenu, en ce qui concerne la prévention A.

II. FAITS ET EXAMEN DE LA CULPABILITE

1. En date du 17 novembre 2019, vers 17h, M. D. et D. R. — qui sont mariés — se sont présentés auprès des services de police de Liège.

Ils ont expliqué qu'ils étaient allés à une soirée de mariage le 16 novembre 2019 (...), et qu'ils avaient quitté la soirée le 17 novembre 2019 entre 2h30 et 3h30. Selon leurs dires aux policiers, ils se sont dirigés vers le parking pour reprendre leur voiture lorsqu'un homme dénommé B. D. serait arrivé par l'arrière, aurait poussé M. D. qui serait tombé au sol, puis aurait porté des coups tant à ce dernier qu'à D. R. . M. D. a expliqué qu'il avait essayé de se protéger avec les bras et que son époux avait essayé de le secourir également. D. R. a confirmé qu'il avait tenté de protéger son conjoint avec ses bras alors que B. D. continuait de frapper. B. D. a fini par prendre la fuite.

Les policiers ont constaté la présence de plaies à sang et d'éraflures au niveau du visage de M. D. et de D. R. .

Sur la base des certificats médicaux déposés en cours d'enquête et de procédure :

- le médecin qui a examiné D. R. a relevé qu'il avait une contusion au mandibule à droite, un hématome sous-cutané et une abrasion pré-rotulienne gauche ; une incapacité de travail personnel a été retenue pour une période s'écoulant du 17 novembre au 6 décembre 2019 ;
et
- le médecin qui a examiné M. D. a relevé qu'il présentait plusieurs hématomes et dermabrasions, qu'il souffrait d'un syndrome commotionnel et d'une contusion thoracique ; une incapacité de travail personnel a été retenue pour des périodes s'écoulant du 17 novembre 2019 au 19 janvier 2020, du 11 mars 2020 au 30 avril 2020, du 28 août 2020 au 27 septembre 2020, du 5 octobre 2020 au 30 avril 2021.

M. D. a de plus été hospitalisé en psychiatrie pendant quinze jours, du 18 février au 2 mars 2020 après avoir pris des médicaments pour en finir « avec ces tourments », selon ses propres termes.

S. L. était présente le jour en question et a été témoin des faits.

Dans un premier temps, elle a été contactée par téléphone par un policier à qui elle a déposé le 5 mai 2020 un courrier relatant sa version des faits. Elle a ensuite été entendue directement par la police le 29 juillet 2020 et a confirmé sa version écrite précédente.

Suivant ses déclarations, S. L. a fait la connaissance du couple composé de M. D. et D. R. lors de la soirée de mariage. Ils ont quitté la soirée en même temps quand une personne a commencé à parler avec eux « avec un regard noir », selon ses dires. Elle a indiqué que cet homme était fortement alcoolisé, qu'il avait parlé normalement au début puis qu'il avait ajouté les termes « les PD ». M. D. aurait réagi en lui expliquant qu'on disait « des homosexuels ». Elle a déclaré aussi que le regard du jeune homme alcoolisé avait changé lorsqu'il avait compris que le couple n'était pas hétérosexuel. C'est alors que M. D. et D. R. poursuivaient leur chemin que les deux hommes se sont faits agresser par le jeune d'abord par des insultes de type « gros PD, grosses tapettes ». Elle a ensuite entendu crier et a vu les deux hommes par terre appelant à l'aide car le jeune leur donnait des coups de pied et de poing au niveau de la tête, du ventre ou des jambes. Son voisin et elle sont allés les aider. Elle a précisé que, selon elle, c'était une agression gratuite à caractère homophobe et qu'elle avait été très choquée par la situation.

Lorsqu'il a été auditionné par les policiers, B. D. a déclaré qu'il était en état d'ivresse le soir des faits et qu'il avait un trou noir. Il a indiqué qu'il avait des flashes où il se voyait donner et recevoir des coups à et par une personne inconnue mais qu'il ignorait comment la bagarre avait commencé. Il a déclaré qu'il ignorait que les victimes étaient homosexuelles et qu'il n'était de toute façon pas homophobe. Il n'a pas pu donner d'explication sur le déroulement des faits, rien de particulier ne s'étant passé durant la soirée selon lui.

Lors de l'audience du 24 juin 2021, B. D. a confirmé qu'il avait bu beaucoup d'alcool (alors qu'il ne boit quasiment jamais) et qu'il avait des trous noirs, déclarant toutefois qu'il s'était énervé sur deux personnes qui ne lui avaient rien fait et qu'il ne connaissait pas. Il a ajouté qu'il leur avait porté des coups mais qu'il ne savait plus comment cela avait démarré. Il a contesté toutefois avoir tenu des propos à caractère homophobe.

2. Il est établi que B. D. a volontairement porté des coups et fait des blessures à M. D. et à D. R. à l'issue de la soirée de mariage qui se déroulait les 16 et 17 novembre 2019.

Cela ressort en effet des déclarations des victimes faites le jour-même aux policiers, des constatations des policiers quant aux blessures apparentes sur le corps des victimes, des certificats médicaux figurant au dossier, des déclarations du témoin S. L. ainsi que des aveux de B. D. , même s'il a déclaré ne pas se souvenir précisément des événements du soir des faits.

Les éventuelles griffes reçues par B. D. — non objectivées par ailleurs — constitueraient manifestement des signes de défense dans le chef de M. D. et/ou D. R. dès lors qu'il ressort du dossier qu'on ne peut en l'espèce parler de bagarre mais bien d'une agression volontaire de B. D. envers les deux hommes, et ce même si B. D. a déclaré ne pouvoir fournir aucune explication quant aux faits de coups et blessures en eux-mêmes.

Les coups donnés par B. D. ont causé une incapacité de travail personnel dans le chef de D. R. et une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois dans le chef de M. D. , comme cela ressort des certificats et attestations déposés pour chacun d'eux.

L'incapacité de travail personnel de plus de quatre mois de M. D. est bien en lien avec les coups portés comme cela ressort notamment du rapport du docteur P. du 18 novembre 2020 qui a conclu ce qui suit :

« -Il résulte des coups reçus une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois au sens de l'article 400 du Code pénal.

- Cette incapacité de travail personnel est justifiée par la symptomatologie anxio-dépressive documentée par le patient, avec une incapacité de travail professionnelle documentée jusqu'au 31/12/2020 pour l'instant.

- En parallèle, je note que Monsieur rapporte l'apparition de céphalées migraineuses non documentées mais compatibles avec une origine post- traumatique et qu'il se plaint également d'une déviation nasale post- traumatique persistante suite à une fracture des os propres du nez documentée mais sur laquelle l'état antérieur pourrait avoir une influence ».

3. Il est aussi reproché à B. D. d'avoir agi avec la circonstance que l'un des mobiles était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard des victimes, en raison de leur orientation sexuelle.

Il convient de relever à cet égard les déclarations de S. L. , laquelle apparaît comme un témoin neutre, sans intérêt particulier, dès lors qu'elle ne connaissait pas les victimes avant la soirée du 16 au 17 novembre 2019 et qu'elle ne connaissait pas non plus B. D. . Elle a fait état de la tenue par ce dernier de propos à caractère homophobe adressés aux victimes avant la violente agression que ces derniers ont subie et qui n'avait pour origine aucun comportement ou propos de la part des victimes à l'égard de B. D. .

La déclaration de S. L. est précise, circonstanciée et crédible. Elle a ainsi exposé notamment que, lorsque B. D. a utilisé les mots « PD » dans ses phrases, avant l'agression, M. D. lui avait gentiment dit que ce n'était pas le terme à utiliser mais qu'on disait « des homosexuels ». C'est ensuite que B. D. a insulté M. D. et D. R. avant de les rouer de coups, en faisant preuve d'un acharnement manifeste.

L'attestation de V. G. , produite actuellement par B. D. , ne remet pas en cause le témoignage de S. L. . D'une part, cette attestation est datée du 21 juin 2021, soit de plus d'un an et demi après les faits, et B. D. n'avait pas renseigné lors de son audition du 24 janvier 2020 qu'au moment des faits, il était avec l'intéressée qui est sa cousine. D'autre part, V. G. n'explique pas où elle se trouvait au moment des faits ; selon son attestation, elle n'a en tout cas pas vu le début des coups portés par son cousin puisqu'elle a écrit qu'elle ne savait « pas qui avait commencé ». Le fait qu'elle n'ait pas entendu B. D. tenir des propos à caractère homophobe ne signifie donc pas qu'il ne les a pas prononcés puisque, selon les dires mêmes

de V. G. , elle n'a pas assisté au début de ce qu'elle a nommé une altercation mais qui est une réelle agression et que les propos ont été tenus avant que les coups ne soient portés.

Le fait que les victimes n'aient pas mentionné lors de leurs auditions les propos tenus par B. D. n'est pas non plus de nature à remettre en cause la réalité des termes utilisés et un des mobiles de l'agression. M. D. et D. R. ont en effet été entendus le jour-même des faits, alors qu'ils étaient choqués après avoir été violemment agressés sans raison, et après avoir été vus par un médecin. Cela peut expliquer le fait qu'ils n'aient pas mentionné les propos à caractère homophobe de B. D. . Il est également plausible que les victimes soient allées déposer plainte pour avoir subi une agression, sans juger nécessaire — quelle qu'en soit la raison — de renseigner les termes utilisés avant par leur agresseur.

Il doit aussi être tenu compte de ce que B. D. n'a pu fournir aucune explication quant à son comportement gratuit et d'une extrême violence envers M. D. et D. R. , qui ne l'avaient pas provoqué et avec qui il n'existait aucun conflit particulier.

Il ressort à suffisance des développements qui précèdent qu'un des mobiles de l'agression commise par B. D. envers les deux victimes était, au moment de cette agression, leur orientation sexuelle.

Ce mobile constitue une circonstance aggravante des infractions de coups et blessures ayant causé une incapacité de travail personnel dans le chef des victimes.

4. En conséquence, les faits visés aux préventions A et B sont établies dans le chef de B. D. .

III. SANCTION

Le ministère public a requis une peine d'emprisonnement de dix-huit mois, sans s'opposer à ce que la peine soit assortie d'un sursis probatoire.

Les faits reprochés à B. D. constituant la manifestation successive et continue de la même intention délictueuse, le tribunal prononcera une seule peine pour l'ensemble des préventions déclarées établies dans son chef, soit la peine la plus forte, en application de l'article 65 alinéa ter du Code pénal.

Afin de déterminer la nature et le taux des sanctions à appliquer à B. D. pour les préventions précitées établies, le tribunal tiendra compte :

- de la nature et de la gravité des faits ;
- de l'atteinte portée aux victimes et de l'acharnement dont a fait preuve B. D. dans l'agression commise ;
- de la longueur de l'incapacité de travail personnel occasionnée à M. D. ;
- de la nécessité de faire comprendre au prévenu que le respect de l'intégrité physique et psychologique d'autrui constitue une norme sociale élémentaire qu'il n'est pas permis d'enfreindre ;
- de l'atteinte aux valeurs démocratiques que constituent de tels faits, spécialement au vu d'un des mobiles de l'agression, lié à la haine, au mépris ou à l'hostilité à l'égard des victimes en raison de leur orientation sexuelle ;
- du trouble à l'ordre public qu'entraînent de tels faits ;
- de l'existence d'un antécédent judiciaire dans le chef du prévenu en 2016 ;
- mais aussi :
- du jeune âge du prévenu ;
- de sa situation professionnelle, le prévenu ayant déposé un contrat de travail d'ouvrier.

B. D. a sollicité le prononcé d'une peine de travail. Il apparaît qu'au vu des éléments qui précèdent, et de la personnalité du prévenu, une telle peine n'est pas opportune en l'espèce car elle serait de nature à banaliser les faits commis qui sont d'une réelle gravité.

Le tribunal prononcera donc une peine d'emprisonnement comme indiqué au dispositif du jugement.

B. D. est toujours dans les conditions pour bénéficier d'une mesure de sursis. Il y a lieu de lui en faire bénéficier dans la mesure reprise au dispositif, dans l'espoir de son amendement.

Toutefois, étant donné la personnalité du prévenu et les faits commis, il semble nécessaire d'assortir ce sursis de conditions probatoires, le prévenu ayant marqué son accord sur le principe de telles conditions. Celles-ci seront précisées au dispositif de ce jugement et tiendront compte notamment de la nécessité pour le prévenu de suivre une formation destinée à la sensibilisation au point de vue des victimes et à la gestion des conflits et de la mise en place d'un suivi lié à la consommation d'alcool.

IV. AU CIVIL

1. M. D. s'est constitué partie civile contre B. D. du chef de la prévention A.

Il demande la condamnation de B. D. à l'indemniser des dommages matériel et moral subis, à concurrence d'une somme provisionnelle de 2 500 EUR, sollicitant qu'il soit réservé à statuer pour le surplus et les dépens dans l'attente du résultat d'une expertise médico-psychologique dont il demande l'octroi.

Le comportement fautif de B. D. , sanctionné par la prévention A, est à l'origine d'un dommage dans le chef de M. D. , victime d'une agression très violente dont l'un des mobiles était la haine, le mépris ou l'hostilité à son égard en raison de son orientation sexuelle.

Une incapacité de travail personnel de plus de quatre mois a été relevée.

Par ailleurs, il ressort des éléments figurant au dossier, des pièces déposées, et du rapport du docteur P. que M. D. a physiquement souffert de l'agression, qu'il avait ensuite essayé de reprendre le travail mais que cela s'avérait trop compliqué psychologiquement. Après avoir pris des médicaments pour tenter de se suicider, M. D. a été hospitalisé en psychiatrie. Son conseil a expliqué qu'il était suivi par un psychiatre et qu'il avait de grandes difficultés à se remettre de l'agression, ne parvenant pas à se réadapter à la vie quotidienne.

Les symptômes décrits par le Service d'Aide Sociale aux Justiciables dans l'attestation du 11 février 2021 qui a été déposée révèlent à tout le moins les nombreuses et importantes difficultés rencontrées ainsi que les tourments vécus par M. D. en lien avec l'agression injuste subie.

B. D. s'en est référé quant à la demande formulée actuellement par M. D.. Dès lors que cette demande, soit le montant sollicité à titre provisionnel ainsi que l'expertise, n'est pas utilement contestée, et qu'elle est justifiée par les éléments en possession du tribunal, il y a lieu d'y faire droit.

2. D. R. s'est constitué partie civile contre B. D. du chef de la prévention B.

Il demande la condamnation de B. D. à l'indemniser des dommages matériel et moral subis, à concurrence d'une somme provisionnelle de 1 500 EUR, sollicitant qu'il soit réservé à statuer pour le surplus et les dépens, et sous la réserve d'une expertise médico-psychologique qui pourrait être sollicitée.

Le comportement fautif de B. D. , sanctionné par la prévention B, est à l'origine d'un dommage dans le chef de D. R. , victime d'une agression très violente dont l'un des mobiles était la haine, le mépris ou l'hostilité à son égard en raison de son orientation sexuelle.

Une incapacité de travail personnel a été relevée. Par ailleurs, il ressort des éléments figurant au dossier, des pièces déposées et des déclarations de D. R. à l'audience, que celui-ci a été choqué par l'agression

subie, qu'il lui avait fallu du temps pour reprendre une vie normale mais qu'il ne vivait plus réellement comme avant.

B. D. s'en est référé quant à la demande formulée actuellement par D. R. . Dès lors que cette demande n'est pas utilement contestée, et qu'elle est justifiée par les éléments en possession du tribunal, il y a lieu d'y faire droit.

3. Le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations s'est constitué partie civile contre B. D. du chef des préventions A et B.

3.1 Il demande la condamnation de B. D. à lui payer une somme de 500 EUR au titre de dommage moral et matériel, à majorer « des intérêts judiciaires et légaux à dater des faits, soit le 17.11.2019 » et « des intérêts compensatoires à dater du jugement à intervenir » et une indemnité de procédure de 260 EUR.

3.2 En vertu de l'article 29 de la loi du 10 mai 2007 tendant à lutter contre certaines formes de discriminations, le Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations¹ est habilité pour agir en justice dans le cadre des litiges auxquels l'application de ladite loi donnerait lieu.

En l'espèce, les préventions établies à charge du prévenu le sont avec la circonstance qu'un des mobiles des infractions était la haine, le mépris ou l'hostilité à l'égard des victimes en raison de leur orientation sexuelle, cette circonstance étant visée à l'article 405quater, 2° et 3° du Code pénal, article remplacé par la loi du 10 mai 2007 précitée et encore remplacé par la loi du 14 janvier 2013 modifiant l'article 405quater du Code pénal et l'article 2 de la loi du 4 octobre 1867 sur les circonstances atténuantes.

Le Centre peut donc agir en justice dans le cadre de la présente procédure, au vu de la circonstance aggravante retenue.

Par ailleurs, le Centre a fait référence à la réunion de son conseil d'administration du 25 février 2021 qui a pris la décision de se constituer partie civile contre le prévenu dans la présente affaire et à l'autorisation obtenue de la part de M. D. et D. R. permettant au Centre d'agir, conformément à l'article 31 de la loi du 10 mai 2007 précitée.

Le Centre est donc recevable à agir dans la présente cause en qualité de partie civile.

3.3 En vertu de l'article 3 § 1er de l'accord de coopération du 12 juin 2013 entre l'autorité fédérale, les Régions et les Communautés visant à créer un Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations sous la forme d'une institution commune au sens de l'article 92bis de la loi spéciale de réformes institutionnelles du 8 août 1980², le Centre a pour missions de « promouvoir l'égalité des chances prenant en considération la diversité dans notre société et de combattre toute forme de discriminations, de distinction, d'exclusion, de restriction, d'exploitation ou de préférence fondée sur une prétendue race, la couleur de peau, l'ascendance, la nationalité, l'origine nationale ou ethnique, l'orientation sexuelle, l'état civil, l'origine sociale, la naissance, la fortune, l'âge, la conviction religieuse ou philosophique, l'état de santé, la conviction politique ou la conviction syndicale, un handicap, une caractéristique physique ou génétique ».

a. Il appartient au tribunal d'examiner, sur la base de l'article 1382 du Code civil, si le comportement de B. D. , sanctionné par les préventions A et B déclarées établies, est à l'origine d'un dommage dans le chef de la partie civile qu'est le Centre, et, dans l'affirmative, d'évaluer concrètement la hauteur de ce dommage.

¹ Ci-après « le Centre ».

² M.B., 5 mars 2014.

Il peut être retenu que le comportement fautif de B. D. est à l'origine d'un dommage dans le chef du Centre dès lors que les faits commis sont diamétralement opposés aux objectifs et aux missions de cette partie civile et portent atteinte au travail qu'elle accomplit.

b. Le préjudice moral subi par la partie civile doit être apprécié concrètement, en tenant compte de la gravité du manquement, de l'impact réel sur les citoyens, des buts statutaires de l'association, de l'étendue de ses activités et de ses efforts pour atteindre ses buts.

En l'espèce, les faits sont graves, le prévenu ayant fait preuve d'une réelle violence à l'égard des victimes, en raison notamment de leur orientation sexuelle. Ce mobile a été révélé par un témoin indépendant qui s'est déclaré par ailleurs choqué par les propos à caractère homophobe entendus et aux suites violentes auxquelles il a assisté. Il peut donc être retenu que la partie civile qu'est le Centre a été préjudiciée en rapport avec ses objectifs et tâches entreprises pour remplir ses missions.

c. Un préjudice matériel doit également être admis, le Centre faisant état des prestations entreprises spécifiquement dans le cadre de la présente affaire (copies de pièces, analyse, contact avec les victimes, etc.). Ce préjudice n'est cependant pas déterminé précisément, un montant unique pour le dommage matériel et moral étant réclamé par le Centre.

d. Au vu de ce qui précède, et à défaut de détermination plus précise comme indiqué ci-avant, le tribunal évaluera le préjudice global du Centre à une somme estime ex aequo et bono à 250 EUR.

Cette somme sera majorée des intérêts limités aux intérêts moratoires au taux légal à dater de ce jugement dès lors que le montant de l'indemnisation est fixé au jour du jugement³.

3.4 B. D. sera également condamné à payer au Centre une indemnité de procédure au montant de base, soit à concurrence de 260 EUR.

4. Il y a lieu de réserver d'office d'éventuels autres intérêts civils conformément à l'article 4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale.

PAR CES MOTIFS,

Vu les articles :

148 et 149 de la Constitution ;
65, 79, 80, 392, 398, 399 al. 1^{er}, 400 al. 1^{er}, 405quater, 2^o et 3^o du Code pénal ;
4 du Titre préliminaire du Code de procédure pénale ;
1, 8 et 9 de la loi du 29 juin 1964 sur la suspension, le sursis et la probation ;
162, 162bis, 179 à 195 du Code d'instruction criminelle ;
1382 du Code civil ;
1022 du Code judiciaire ;
de la loi du 5 mars 1952 relative aux décimes additionnels sur les amendes pénales ; 28, 29 de la loi du 1^{er} août 1985 portant des mesures fiscales et autres ;
de la loi du 19 mars 2017 instituant un fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne et de l'arrêté royal du 26 avril 2017 portant exécution de la loi précitée ;
91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950 ;
14, 31 à 36 de la loi du 15 juin 1935 concernant l'emploi des langues en matière judiciaire ;

³ Au vu de leur nature, des intérêts compensatoire ne pourraient d'ailleurs pas être octroyés à la date du jugement, comme cela est sollicité.

Le Tribunal, statuant contradictoirement,

AU PENAL,

Admettant les circonstances atténuantes visées à la citation concernant la prévention A;

Dit les préventions A et B établies dans le chef de B. D. ;

Le condamne de ce chef à une peine d'emprisonnement de douze mois ;

Et dit qu'il sera sursis pendant trois ans à l'exécution de la totalité de la peine d'emprisonnement, moyennant le respect des conditions suivantes :

- ne pas commettre d'infraction ;
- prendre contact avec la maison de justice de Liège située boulevard de la Sauvenière, n° 32 à 4000 Liège (téléphone 04/238.14.11), dans les quinze jours du prononcé de ce jugement ;
- se soumettre à la guidance de l'assistant de probation qui lui sera désigné ;
- se présenter sans retard à toute convocation qui lui sera adressée par l'assistant de probation à l'adresse qu'il lui aura donnée ;
- avoir une adresse fixe et, en cas de changement de celle-ci, communiquer sans délai l'adresse de sa nouvelle résidence à l'assistant de justice chargé de la guidance ;
- suivre une formation de sensibilisation au point de vue de la victime et gestion des conflits d'une durée de 50 heures auprès de l'ASBL A.-P., ou auprès de toute autre institution du même type selon les disponibilités de l'ASBL mentionnée ci-avant, le choix d'une autre institution devant se faire de l'accord de l'assistant de justice ;
- entamer un traitement visant à gérer sa consommation d'alcool auprès du médecin ou du service spécialisé choisi en accord avec son assistant de probation ;

Condamne le prévenu B. D. aux frais envers l'Etat liquidés à ce jour à 424,30 EUR ;

Le condamne en outre à verser :

- une somme de 25 EUR à titre de contribution au Fonds institué par l'article 28 de la loi du 1^{er} août 1985, cette somme étant majorée de 70 décimes et élevée ainsi à 200 EUR ;
- au profit de l'Etat l'indemnité de 50 EUR en application de l'article 91 du règlement général sur les frais de justice en matière répressive établi par l'arrêté royal du 28 décembre 1950
- une somme de 20 EUR au Fonds budgétaire relatif à l'aide juridique de deuxième ligne (loi du 19 mars 2017 — arrêté royal du 26 avril 2017) ;

AU CIVIL

Reçoit la constitution de partie civile de M. D. et la déclare fondée ;

En conséquence, condamne B. D. à payer à M. D. une somme provisionnelle de 2 500 EUR ;
Avant-dire droit pour le surplus,

Désigne en qualité d'expert-médecin Monsieur A. V. (...), lequel aura pour mission, en se conformant aux articles 962 à 991bis du Code judiciaire et en s'entourant de tous documents et renseignements utiles :

1.1. Convocations et information au Tribunal :

- de convoquer endéans les 15 jours de la notification de sa mission par le greffe :
- o par pli recommandé les parties à la cause,

- o par pli simple, les conseils juridiques respectifs et les médecins conseils de chacune des parties à la cause ;
- de communiquer au greffe du Tribunal, dans les quinze jours suivant la tenue de la première réunion d'expertise :
 - o la date de cette réunion ;
 - o la date à laquelle les dossiers des parties ont été reçus ;
 - o le calendrier convenu avec les parties pour les différentes phases de l'expertise ;
 - o une estimation du coût global de l'expertise ou, à tout le moins, le mode de calcul de ses frais et honoraires ;
- d'informer le greffe de toute modification du calendrier prévu, en précisant la cause de la modification ;

1.2. Vacations :

- d'entendre les parties en leurs explications et de prendre connaissance de leurs dossiers de même que de tout autre document utile à sa complète information ;
- d'établir un résumé succinct de l'identité de la victime M. D. , de ses antécédents et plaintes, situation familiale, formation et situation professionnelles, et s'il y a lieu loisirs favoris ;
- d'examiner la victime M. D. et, en recourant, si nécessaire, à l'avis de tout autre spécialiste :
 1. de décrire dans leur évolution les lésions et troubles dont il fut et demeure atteint à la suite des coups et blessures subis le 17 novembre 2019 ;
 2. dans le cas où il serait démontré que la victime est ou était atteinte de défauts physiologiques, maladies ou prédispositions pathologiques indépendantes des coups et blessures, d'examiner si, et dans quelle mesure, cet état a modifié les conséquences des coups et blessures ;
 3. de préciser si des prothèses, orthèses, aides techniques, aménagements d'immeuble (en ce compris la domotique) ou de véhicule, furent, sont ou seront, de nature à faciliter la vie personnelle, ménagère au sens large ou professionnelle de la victime et dans l'affirmative d'en fixer le coût tant pour le passé que pour l'avenir ;
 4. de déterminer les taux et périodes d'incapacités, temporaire et permanente, personnelle, ménagère et économique (6 taux distincts) en fixant la date de guérison ou de consolidation des lésions ;
 5. d'indiquer si, tant pour les périodes d'incapacités temporaires qu'après consolidation, l'aide d'une tierce personne a été ou sera nécessaire et dans l'affirmative d'en préciser l'importance tant horaire que financière en tenant compte des moyens d'assistance existants et disponibles ;
 6. s'il subsiste un préjudice esthétique, de le décrire en joignant un dossier photographique et en informant le tribunal des possibilités d'y remédier, du coût des interventions, de la durée de l'éventuelle nouvelle période d'incapacité et du préjudice éventuel subsistant après celle-ci ;
 7. de dire s'il existe des préjudices spécifiques (tels que préjudice sexuel, préjudice d'agrément, pretium doloris) non pris en considération dans la fixation des différents taux d'incapacités retenus, en précisant, après les avoir décrit, la nature de ces préjudices ;
 8. d'indiquer si des frais médicaux, para-médicaux, pharmaceutiques seront nécessaires après la consolidation et dans l'affirmative, donner au tribunal toutes les indications utiles à cet égard ;
 9. de déterminer si, compte tenu du bilan séquentaire, des réserves doivent être prévues et, dans ce cas, d'en préciser, dans la mesure du possible, l'objet et la durée ;

1.3. Rapport provisoire et définitif :

- de déposer son rapport final sous la foi du serment au greffe de la présente Juridiction endéans les six mois ;

- de communiquer, préalablement, aux parties un avis provisoire en permettant à ces dernières de formuler leurs observations endéans le strict délai fixé (art. 976 C. jud.) ;
- de répondre, tant dans le rapport provisoire que définitif, à toutes les observations pertinentes formulées, le cas échéant, sous forme de note de faits directoires par les parties dans les délais impartis ;
- de concilier les parties, si faire se peut (art. 977 C. jud.) ;

Le Tribunal attire l'attention de l'expert judiciaire sur les point suivants :

- a) Si le dossier requiert des devoirs, investigations ou examens complémentaires ne lui permettant pas de déposer son rapport endéans le délai initialement fixé, l'expert rédigera un rapport intermédiaire au plus tard avant l'expiration du premier terme de six mois, et sollicitera de façon motivée une prolongation de délais en se conformant à l'article 974 C. jud ;
- b) L'expert exécute sa mission sous le contrôle du juge, qui peut à tout moment, d'office ou à la demande des parties, assister aux opérations (art. 973, § 1er C. jud.) ; les parties et l'expert peuvent s'adresser à tout moment au juge par lettre missive motivée (art. 973, § 2 C. jud.) ;
- c) En cas de dépassement du délai prévu pour l'exécution de sa mission, l'expert est tenu de solliciter la prolongation du délai auprès du Tribunal, à défaut de quoi il sera convoqué d'office en chambre du conseil pour expliquer les motifs de son retard ;

Fixe le montant de la provision à la somme de 1 000 EUR TVA comprise et dit que cette somme doit être consignée au greffe sur le compte n° BE(...) par les soins de B. D. ou, à défaut, de la partie la plus diligente, en mentionnant les références du dossier (jugement 14.10.2021 — notice L1.431A.107618-19) dans le mois du prononcé du présent jugement.

Invite d'ores et déjà le greffe à libérer, dès réception des fonds, la moitié de la somme au profit de l'expert pour couvrir ses premiers honoraires et frais.

Dit n'y avoir lieu à la réunion d'installation visée à l'article 972 du Code judiciaire ;

Remet la cause sine die quant à ce,

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens,

Reçoit la constitution de partie civile de D. R. et la déclare fondée ;

En conséquence, condamne B. D. à payer à D. R. une somme provisionnelle de 1 500 EUR ;

Réserve à statuer pour le surplus, en ce compris les dépens, et sous la réserve d'une expertise médico-psychologique qui pourrait être ultérieurement sollicitée ;

Reçoit la constitution de partie civile du Centre interfédéral pour l'égalité des chances et la lutte contre le racisme et les discriminations et la déclare partiellement fondée ;

En conséquence, condamne B. D. à payer au Centre :

- une somme de 250 EUR pour l'ensemble de son préjudice, à majorer des intérêts moratoires au taux légal à dater de ce jugement ;
- une indemnité de procédure de 260 EUR ;

Réserve d'office à statuer sur les intérêts civils que toute autre personne se prétendant lésée par les infractions déclarées établies à charge du prévenu pourrait obtenir sans frais.

Invite le greffe à notifier le présent jugement à l'expert désigné, soit monsieur A. V., expert-médecin, dont les bureaux sont situés à (...)

Ainsi jugé par Madame COLLARD Isabelle, juge unique,
et prononcé en français, à l'audience publique de la quinzième chambre du Tribunal de première instance
de Liège, division de Liège, jugeant correctionnellement le 14 octobre 2021, par :
Madame COLLARD I., juge unique,
assistée de Monsieur BARTHELEMY Ph., greffier.

En présence de M A. François, substitut du Procureur du Roi,